



Appel à projets « Opération d'installation de systèmes agroforestiers »

1. ORIENTATION GENERALE ET DECLINAISON REGIONALE DU DISPOSITIF OBJECTIFS ET CIBLES

Ce dispositif vise à accompagner les agriculteurs dans l'installation de systèmes agroforestiers.

L'installation des systèmes agroforestiers constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières en région, dans une phase où les coûts d'installation induits par des changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché.

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion.

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois).

Sont favorisées les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent...

L'agroforesterie en valorisant les interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles, concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. Ainsi, les systèmes agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols et de l'eau. En outre, l'agroforesterie permet également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vent ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée. Les plantations agroforestières sont donc multi-objectifs : bois d'œuvre, bois énergie, fruits, biodiversité, confort du bétail, protection des cultures...

Cette mesure s'inscrit dans les orientations nationales du projet agro-écologique pour la France, impulsé dans le cadre de la démarche « Produisons autrement ».

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Sélection des projets d'installations de systèmes agroforestiers (0 à 3 ans) sur des parcelles non boisées.

BASE REGLEMENTAIRE

Règlements européens

Règlement UE n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- ou le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis relatives au secteur agricole

2. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

CALENDRIER ET DUREE DES PROJETS

Une période de dépôt des dossiers est prévue : du 6 avril 2020 au 16 juillet 2020

Date de complétude des dossiers : 27 août 2020 (au-delà de cette date, tout dossier incomplet sera exclu de l'appel à projets).

La durée maximum de la réalisation du projet sera de 36 mois.

CRITERES DE RECEVABILITE

BENEFICIAIRES

• Personnes morales et physiques exerçant une activité agricole ayant leur siège d'exploitation sur le territoire des départements de l'Aude, l'Hérault, le Gard, la Lozère ou les Pyrénées-Orientales, à savoir :

- les agriculteurs
- les GAEC,
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
- les propriétaires fonciers (privés ou publics) dont les terres agricoles sont ou seront exploitées par un agriculteur (en faire-valoir direct, en fermage, par la mise en place d'un bail adapté,...), sauf ceux soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

- Dans le cadre de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage :
 - à ne pas démarrer les travaux avant d'avoir déposé sa demande d'aide auprès du Guichet Unique Service Instructeur (Région Occitanie). Toute opération d'investissement réalisée avant la demande d'aide sera considérée comme non recevable au financement régional.
 - à respecter l'ensemble des réglementations nationales en vigueur s'appliquant à son projet,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées
 - à renseigner un dossier complet et dûment renseigné (pièces justificatives, formulaires...etc.).

Les formulaires de demande d'aide et les notices pourront compléter les attentes en termes d'engagements.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

• *Surfaces* : la surface du projet devra être supérieure à 1 ha. Pour être éligibles, les parcelles ne doivent pas avoir été présentées dans le cadre d'une demande d'aide au titre des investissements non productifs (plantation de haies notamment) à la mesure 413 du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR).

• *Terrains éligibles* : terres non boisées.

- *Essences :*

La liste des essences éligibles est précisée en annexe 1.

Les arbres forestiers sont à choisir parmi la colonne de gauche. Les arbustes et arbres fruitiers sont à choisir parmi la colonne de droite. Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme sont exclues. Les plantations truffières sont exclues de ce dispositif ; elles sont soutenues dans le cadre d'un dispositif régional spécifique. Les plants mycorhizés sont éligibles, pour les essences figurant à la liste des essences éligibles. Ils ne donnent pas lieu à modification du barème d'aide.

- *Densité de plantation :*

L'objectif premier de l'appel à projets est de soutenir la plantation d'arbres forestiers en systèmes agroforestiers. Les plantations devront être réalisées à une densité comprise entre 10 et 100 arbres par hectare pour les arbres forestiers. Les lignes de plantation devront respecter une distance de 10 à 40 mètres. Sur la ligne de plantation, une distance de 6 à 15 mètres entre les plants devra être respectée pour les arbres forestiers. La distance entre la première ligne de plantation et la limite parcellaire doit respecter les règles usuelles de plantation en bordure de parcelle.

Sont également éligibles en complément des arbres forestiers :

- au maximum 150 arbres fruitiers par hectare.
- au maximum 300 arbustes par hectare.

Les arbres et les arbustes devront être répartis de façon homogène sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

- *Origine et qualité des plants :* les plants mis en place doivent respecter la liste, les origines et les dimensions fixées dans l'arrêté préfectoral régional relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles en Languedoc-Roussillon/Occitanie, en vigueur au moment de la réalisation des travaux, pour les essences forestières concernées par l'arrêté MFR en vigueur.

Pour les essences arbustives, il est recommandé d'utiliser un matériel végétal local, adapté aux conditions pédoclimatiques du territoire Languedoc-Roussillon.

- *Travaux :* l'utilisation de phytocides sur la ligne de plantation est interdite. Les plantations devront être réalisées sur un paillage d'un m² autour du plant. Un paillage 100% biodégradable devra être utilisé (amidon de maïs, jute de chanvre, jute de lin Bois Raméal Fragmenté, paille, etc..).

- *Protections contre le gibier :* une protection individuelle contre le grand gibier, d'une hauteur minimale de 120 cm de haut, devra être utilisée autour de chaque plant. Cette protection pourra être de 60 cm dans le cas où des équipements spécifiques de protection de l'élevage sont mis en oeuvre.

- *Conception et suivi du projet :* la conception et le suivi technique des projets devront obligatoirement être réalisés par un maître d'oeuvre ayant les qualifications reconnues (attestation de 3 ans d'expériences en plantations agroforestières ou attestation de suivi de formation agroforestière de moins d' 1 an).

L'attestation d'expérience en agroforesterie peut prendre la forme d'une attestation sur l'honneur, indiquant les noms et prénoms des personnes accompagnant le projet et un récapitulatif des projets accompagnés (localisation, surface, intitulé des projets et état d'avancement) durant les 5 dernières années.

DEPENSES ELIGIBLES

- Les dépenses éligibles sont des dépenses d'investissement.

- Conception du projet, élimination de la végétation préexistante, préparation du sol, fourniture et mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée, protection et paillage des plants, entretien de la plantation et regarnis.
- Un barème régional (basé sur un ensemble de coûts admissibles) est fixé à :
 - 13,00 € arbre planté sans protection et 33,00 €/ arbre planté avec protection, **pour les arbres forestiers.**
 - **Coût de maîtrise d'œuvre associée aux arbres forestiers** : 3,25 €/arbre pour les projets comportant au total (arbres forestiers, arbustes, arbres fruitiers) au moins 1000 plants OU montant forfaitaire de 3250 € pour les projets comportant au total moins de 1000 plants ;
 - 5,5 € / plant **pour les arbustes et arbres fruitiers (maîtrise d'œuvre incluse)**
- Il est fixé un plafond de dépenses éligibles par projet : 25 000 €

Pour les arbres forestiers		Coût HT par plant – HORS maîtrise d'œuvre rémunérée
Préparation du terrain	Destruction de la végétation concurrente si nécessaire + sous-solage ou labour + émiettage ou ouverture de potets travaillés + piquetage des lignes de plantation	1,70 €
Fourniture des plants et plantation	Fourniture des plants en racines nues de 2 ans maximum ; ou plants en godets ; ou plants en mottes. Mise en place des potets	4,50 €
Paillage	Fourniture et mise en place de paillage biodégradable sur 1 m ² autour des plants	1,00 €
Protection contre le grand gibier	<u>Protection contre le grand gibier :</u> Fourniture et mise en place de la protection individuelle de 120 cm minimum de haut et 60 cm minimum dans le cas d'une protection contre l'élevage existante	4,30 €
Entretiens sur 3 ans	Entretien et taille de formation	1,50 €
TOTAL BAREME – sans protection contre élevage		13,00 €
TOTAL BAREME – avec protection contre élevage (bovins, ovins, volailles, équidés) ou faune sauvage : fourniture et mise en place de la clôture (barrière ; clôture électrique) : + 20,00 €		33,00 €

Pour les arbres forestiers		Coût de maîtrise d'œuvre rémunérée, HT par arbre forestier
Maîtrise d'œuvre	* conception du projet (diagnostic parcellaire, techniques culturales, choix des essences / montage dossier de subvention) * mise en œuvre chantier et suivi technique des réalisations (3ans) * visites de conseil (tailles de formation, élagage)	Projet avec moins de 1000 plants (tous types confondus) : forfait de 3 250 € pour les arbres forestiers OU Projet avec plus de 1000 plants (tous types confondus) : 3,25 €/arbre forestier

Pour les arbres fruitiers et les arbustes	Coût HT par plant – avec maîtrise d’œuvre rémunérée
BAREME – sans protection contre élevage	5,50 €

SELECTION DES PROJETS

- Un classement général des dossiers reçus et complets sur la période hiérarchisant les candidatures de la note la plus élevée à la plus faible est réalisé, en cas de montant total des sollicitations financières dépassant le montant de l’enveloppe allouée.
- En cas de dossier ex-aequo, le critère « montant de dépenses à l’hectare » sera pris en compte. Les dossiers ayant les valeurs les plus faibles pour ce critère seront prioritaires au sein des dossiers ex-aequo.
- En tenant compte du classement général et des moyens financiers disponibles, une liste de lauréats est établie.

GRILLE DE NOTATION

- Chaque projet fait l’objet d’une **notation sur 60 points**, issue de la somme des notes suivantes :

⇒ Enjeu environnemental de la zone du projet : **note sur 10.**

Projet agroforestier dans une zone à fort enjeu environnemental (dont N 2000, zones identifiées dans le SRCE...), ou dans une zone vulnérable : 10 points

Projet agroforestier dans une zone sans enjeu environnemental identifié : 0 points

On considère notamment les zonages suivants :

- Natura2000
- ZNIEFF de type I et II
- Zones humides RAMSAR
- Cœur des parcs nationaux
- Réserves naturelles (nationales ou régionales)
- Zones d’arrêts de protection de Biotope (APB)
- Réserves biologiques
- Périmètres de protection de captage
- Zone vulnérable aux nitrates
- Zones identifiées aux schémas stratégiques en vigueur

⇒ Intégration dans une démarche collective : **note sur 10.**

Projet agroforestier inscrit dans une démarche collective GIEE : 10 points

Projet agroforestier non inscrit dans une démarche collective GIEE : 0 points

⇒ Projet en contexte péri-urbain : **note sur 10.**

Projet agroforestier en contexte péri-urbain (sur le territoire d’une métropole, communauté urbaine ou communauté d’agglomération) : 10 points

Projet agroforestier hors contexte péri-urbain : 0 points

⇒ Projet porté par un agriculteur s’installant en activité : **note sur 10.**

Projet agroforestier porté par un agriculteur s’installant en activité via ce projet : 10 points

Projet agroforestier non porté par un agriculteur s’installant en activité via ce projet : 0 points

⇒ Pertinence agro-environnementale : **note sur 10**

Projet agroforestier à pertinence agro-environnementale satisfaisante : 10 points
 Projet agroforestier à pertinence agro-environnementale non satisfaisante : 0 points
 Seront notamment pris en compte la diversité d'essences, leur répartition entre essences
 « objectif » et essences de diversification.

⇒ Provenance locale des plants : **note sur 10**

Certification de provenance locale pour 100% des arbres fruitiers et arbustes : 10 points
 Absence de certification de provenance locale ou certification pour moins de 100% des
 arbres fruitiers et arbustes : 0 point

FINANCEMENTS MOBILISES

- Les projets lauréats se verront attribuer par projet une aide publique correspondant à :
 - nombre arbres plantés X 80% du barème régional par arbre planté.
- Moyens prévisionnels affectés en 2020 :
 - Conseil Régional Occitanie : 100 000 €

3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE PROGRAMMATION

- A l'issue de l'instruction des demandes et de la phase de sélection, les dossiers sélectionnés seront présentés en Commission Permanente du Conseil Régional pour délibération.
- L'ensemble des bénéficiaires retenus ou rejetés feront l'objet d'un courrier de notification de la décision.

PUBLICITE ET TRAITEMENT DES DONNEES

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'affichage (certaines peuvent se cumuler) présentées ci-après :

Montant de l'opération	Conditions de publicité
Soutien public total >10 000 €	1 affiche A3 (minimum) précisant les informations sur l'opération, le montant du soutien régional. Les informations sur le projet couvrent au moins 25% de la surface du support. L'affiche est à positionner sur chaque îlot de parcelles du projet.

- La Région s'engage à :
 - à tenir le bénéficiaire informé des procédures administratives de subventionnement, y compris d'examen des demandes
 - à renseigner les conditions de l'admissibilité de la dépense, de subvention de la demande et d'évaluation des projets et à notifier ou faire l'octroi ou le refus de l'aide
 - à informer sur les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Ces informations pourront être complétées dans les formulaires de demande d'aide et les notices.

SANCTIONS APPLICABLES

- En cas d'anomalie repérée lors des contrôles, le bénéficiaire sera tenu informé par le service instructeur.
- La totalité du montant de l'aide pourra être réclamée au bénéficiaire si :
 - une fausse déclaration ou une fraude est repérée
 - le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle
 - en cas de cession d'une activité avant la fin des engagements, sans reprise effective.

- En cas de non-respect de la règle de pérennité de l'opération. Une opération (infrastructure ou investissement productif) est dite pérenne si elle n'a pas fait l'objet de modifications importantes en lien avec ses objectifs et sa nature dans les 5 ans à compter du paiement final de l'aide. Le délai de 5 ans peut être ramené à 3 ans sur décisions de la Région pour le maintien d'emploi ou d'investissement des PME, dans le respect des régimes d'aides d'Etat.

Les formulaires de demande d'aide et les notices pourront préciser les sanctions applicables.

MODALITES ET RYTHME DE VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, par application d'un barème unitaire.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

La subvention donne lieu à une avance de 30% et à un solde.

CONTACT

Instruction : Les dossiers sont envoyés à la Région Occitanie en respectant la date limite de dépôt des dossiers et la date limite de complétude.

L'adresse à laquelle les dossiers sont à envoyer est la suivante :

Région Occitanie
Direction de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt
Service Territoires, Aménagement Rural et Forêt
Hôtel de Région
201, av de la Pompignane
34 064 Montpellier Cedex 2

Renseignements complémentaires : Région Occitanie – Direction de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et de la Forêt ; Service Territoires, Aménagement Rural et Forêt. 04 67 22 98 92

Annexe 1

Essences éligibles	Essence forestière « objectif », à vocation de production de bois (bois d'œuvre, bois énergie) et/ou de services écologiques	Essence forestière arboricole ou arbustive « de diversification »
Ajonc d'Europe - <i>Ulex europaeus</i>		
Alisier torminal - <i>Sorbus torminalis</i>		
Alisier blanc - <i>Sorbus aria</i>		
Amandier - <i>Prunus amygdalus</i>		
Amélanchier des bois - <i>Amelanchier ovalis</i>		
Arbousier - <i>Arbutus unedo</i>		
Arbre à miel - <i>Evodia danielli</i>		
Arbres de judée - <i>Cercis siliquastrum</i>		
Argousier - <i>Hippopae rhamnoides</i>		
Aubépine monogyne - <i>Crataegue monogyna</i>		
Arganier - <i>Argania spinosa</i>		
Aulne de Corse - <i>Alnus cordata</i>		
Aulne glutineux - <i>Alnus glutinosa</i>		
Baguenaudier - <i>Colutea arborescens</i>		
Bouleau verruqueux - <i>Betula pendula</i>		
Bouleau pubescent - <i>Betula pubescens</i>		
Bourdaie - <i>Frangula</i>		
Buis - <i>Buxus sempervirens</i>		
Camérisier à balais - <i>Lonicera xylosteum</i>		
Cèdre de l'Atlas - <i>Cedrus atlantica</i>		
Camphrier - <i>Cinnamomum camphora</i>		
Cèdre du Liban - <i>Cedrus libani</i>		
Cerisier Ste Lucie - <i>Prunus mahaleb</i>		
Cerisier à grappes - <i>Prunus padus</i>		
Charme commun - <i>Carpinus betulus</i>		
Charme houblon - <i>Ostrya carpinifolia</i>		
Châtaignier - <i>Castanea sativa</i>		
Chêne rouge - <i>Quercus rubra</i>		
Chêne vert - <i>Quercus ilex</i>		
Chêne sessile - <i>Quercus petraea</i>		
Chêne liège - <i>Quercus suber</i>		
Chèvrefeuille d'Etrurie - <i>Lonicera etrusca</i>		
Chèvrefeuille des Baléares - <i>Lonicera implexa</i>		
Chêne pédonculé - <i>Quercus robur</i>		
Chêne pubescent - <i>Quercus pubescens</i>		
Chêne tauzin - <i>Quercus pyrenaica</i>		
Cognassier - <i>Cydonia oblonga</i>		
Cormier - <i>Sorbus domestica</i>		
Cornouiller male - <i>Cornus mas</i>		

Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea		
Coronille glauque - Coronilla glauca		
Eglantier - Rosa canina		
Epine du Christ - Paliurus spina-christi		
Cyprès vert - Cupressus sempervirens		
Erable à feuille d'obier - Acer opalus		
Erable champêtre - Acer campestre		
Erable plane - Acer platanoides		
Erable sycomore - Acer pseudoplatanus		
Erable de Montpellier - Acer monspessulanum		
Feijoa - Feijoa sellowiana		
Figuier - Ficus carica		
Filaria à feuilles étroites		
Filaria à feuilles larges		
Frêne à fleurs		
Frêne commun - Fraxinus excelsior		
Frêne oxyphylle - Fraxinus angustifolia		
Fusain d'Europe - Euonymus europaeus		
Gattilier - Vitex agnus-castus		
Genêt d'Espagne - Genista hispanica		
Genêt à balais - Cytisus scoparius		
Genévrier cade - Juniperus oxycedrus		
Goji - Lycium barbarum		
Grenadier - Punica granatum		
Hêtre commun - Fagus sylvatica		
Houx - Ilex aquifolium		
Jujubier - Ziziphus vulgaris		
Laurier noble - Laurus nobilis		
Lilas - Syringa vulgaris		
Liquidambar - Liquidambar styraciflua		
Mélèze d'Europe - Larix decidua		
Mélèze hybride		
Micocoulier - Celtis australis		
Merisier - Prunus avium		
Mûrier blanc et noir - Morus alba et nigra		
Myrtes - Myrtus communis		
Néflier - Mespilus germanica		
Néflier japonais - Eriobotrya japonica		
Nerprun alaterne - Rhamnus alaternus		
Nerprun noir, franule - Rhamnus frangula		
Nerprun purgatif - Rhamnus cathartica		
Noisetier coudrier - Corylus avellana		
Noisetier de Byzance - Corylus colurna		
Noyer commun et hybride - Juglans		

regia		
Noyer noir – Juglans nigra		
Orme champêtre – Ulmus campestris		
Orme des montagnes – Ulmus glabra		
Orme de Lutèce		
Orme Sapporo		
Olivier – Olea europaea		
Pacanier – Carya ilinoensis		
Paulownia sp. – Paulownia sp.		
Peuplier suivant liste clonale - Populus sp		
Pin à pignons ou parasol - Pinus pinea		
Pistachier lentisque - Pistacia lentiscus		
Poirier franc – Pyrus pyraeaster		
Poirier à feuilles d'amandier – Pyrus spinosa		
Peuplier noir – Populus nigra		
Peuplier blanc – Populus alba		
Peuplier tremble – Populus tremula		
Pistachier terebinthe - Pistacia terebinthus		
Pistachier vrai - Pistacia vera		
Plaqueminier – Diospyros kaki		
Poirier franc, poirier feuille d'amandier – Pyrus sp.		
Pommier franc – Malus sp.		
Prunelier Epine noire – Prunus spinosa		
Prunier domestique – Prunus domestica		
Robinier – Robinia pseudoacacia		
Romarin officinal – Rosmarinus officinalis		
Saule blanc – Salix alba		
Saule marsault – Salix caprea		
Sophora du Japon – sophora japonica		
Saule pourpre – Salix purpurea		
Saule osier – Salix viminalis		
Sorbier des oiseleurs – Sorbus Aucuparia		
Sureau noir – Sambucus nigra		
Tamaris de printemps (espèces non horticoles)		
Tamaris de France – Tamaris gallica		
Tilleul à petites feuilles – Tilia cordata		
Tilleul à grandes feuilles – Tilia Platiphyllus		
Troène des bois – Ligustrum vulgare		
Viorne lantane – Viburnum lantana		
Viorne obier – Viburnum opulus		
Viorne tin – Viburnum tinus		
Ciste de Montpellier – Cistus monspeliensis		
Fruitiers greffés, de variétés rustiques		

